Agences de voyages: régime particulier de taxation TVA et distorsions de concurrence

2002/0041(CNS) - 27/08/2002

La commission a adopt le rapport d'Helena TORRES MARQUES (PSE, P) approuvant largement la proposition dans le cadre de la procdure de consultation, sous rserve de deux amendements. La Commission europenne n'ayant pas propos de mesures spcifiques pour faire en sorte que les oprateurs de pays tiers soient imposables lorsqu'ils fournissent des clients dans l'UE, la commission propose de recourir au rgime spcial applicable aux services fournis par voie lectronique (introduit par la directive 2002/38/CE) afin qu'ils se conforment aux obligations en matire de TVA dcoulant de la fourniture de services des clients rsidant dans l'UE. La commission estime que ce rgime, assorti d'un enregistrement dans un seul pays avec attribution des recettes, est prfrable que de laisser chaque tat membre dcider de la rglementation, car cela pourrait contraindre les oprateurs de pays tiers s'enregistrer pour la TVA dans plusieurs tats membres. Le deuxime amendement propose que, lorsque les services de voyage sont fournis un client rsidant en permanence hors de la Communaut, ces prestations peuvent bnficier d'une exonration de TVA. Le but est de veiller ce que les organisateurs de circuits organiss tablis dans l'UE qui fournissent des voyages forfait aux touristes de pays tiers puissent rivaliser avec les socits installes en dehors de l'UE auxquelles la TVA ne s'applique pas.